

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Chili, animés du désir de faciliter davantage et d'étendre les relations commerciales entre le Canada et le Chili, ont résolu de conclure un accord de commerce et ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada: l'honorable James Angus MacKinnon, Ministre du Commerce; et

Son Excellence le Président de la République du Chili: Señor Juan Bautista Rossetti, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

1. Le Canada et le Chili se concèdent réciproquement, sans conditions et sans réserves, le traitement de la nation la plus favorisée tant en matière de droits de douane et de taxes subsidiaires de toute espèce que quant au mode de perception des droits, de même qu'en matière de règles, formalités et taxes applicables au dédouanement des marchandises, et de toutes lois ou de tous règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance de l'un ou l'autre pays ne seront assujettis, en aucun cas, quant aux matières précitées, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout pays tiers.

3. De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou du Chili à destination du territoire de l'autre pays ne seront, en aucun cas, assujettis quant à l'exportation et aux matières précitées, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels sont ou pourront être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout pays tiers.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui est ou qui pourrait être concédé par le Canada ou le Chili, quant aux matières susdites, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout pays tiers ou à destination du territoire de tout pays tiers, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Canada ou du Chili respectivement.

ARTICLE II

Le nitrate de soude et l'iode produits au Chili ne seront assujettis, à leur importation au Canada, à aucun contrôle quantitatif des importations moins favorable que celui appliqué aux produits similaires, naturels ou synthétiques, originaires de tout autre pays étranger. De même, lesdits produits ne seront pas, à leur importation au Canada, assujettis à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés que ceux frappant les produits similaires, naturels ou synthétiques, originaires de tout autre pays étranger.